

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2323

présenté par

Mme Massonneau, M. Cavard, M. Alauzet, M. Baupin, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert
et M. Molac

ARTICLE 44

Après le mot :

« une »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 57 :

« première visite médicale d'embauche. Si le médecin du travail ou son collaborateur médecin sont dans l'impossibilité matérielle de la réaliser elle est confiée par le médecin du travail à un infirmier en santé au travail sur la base d'un protocole qu'il établit. Ce protocole doit préciser les situations dans lesquelles le salarié est immédiatement orienté vers le médecin du travail ou son collaborateur médecin. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de la visite médicale d'embauche n'est pas de nature à améliorer la protection de la santé des salariés. Elle résulte uniquement de la pénurie des effectifs médicaux.